



We Serve

LIONS CLUB INTERNATIONAL

STATUTS TYPES DES CLUBS



**Statuts édites par la maison des lions du Maroc
Décembre 2017**

CHAPITRE I **CARACTERISTIQUES GENERALES**

Article Premier- Forme – Slogan – Devise - Emblème

a) Forme

Il est forme entre les membres fondateurs et les personnes qui seront admises ultérieurement une association dénommée.....

Régie par le Dahir n° 1-58-376, du 3 Joumada I, 1378 (15 novembre 1958), règlementant le droit d'association, tel qu'il s'est complété ou modifié.

L'acceptation de la charte, qui lui a été remise par l'association internationale de lions club, implique par ailleurs, le consentement de sa part d'être liée à la constitution et aux statuts de cette association internationale, en ce qu'ils ne sont pas contraires- à la législation du Royaume du Maroc.

b) Slogan

Son slogan est et compréhension des autres sont la sauvegarde de notre nation.

c) Devise

Sa devise est : « NOUS SERVONS »

d) Emblème :

L'emblème et les couleurs du club sont identiques à ceux de l'association internationale des lions clubs.

Article 2 – Objet

Le Club a pour objet :

-d'unir par des liens de solidarité et d'amitié des hommes représentatifs et qualifiés de la communauté en leur donnant l'occasion de servir, en toutes circonstances, l'intérêt général.

-d'encourager et de cultiver des règles de haute probité et de parfaite honnêteté dans l'exercice de toute activité professionnelle, aux fins d'en éléver le niveau servir la communauté ;

-de participer activement à la recherche des moyens et actions tendant à soulager les misères humaines, améliorer les relations entre les hommes, contribuer au développement de la communauté et au bien-être du pays

-de favoriser le développement des relations et de la compréhension internationale, en proposant et entretenant un idéal de paix, de bonne volonté et d'amitié entre les hommes et entre les peuples

-de promouvoir et maintenir entre ses membres un climat favorable à la libre discussion de tous les sujets d'intérêt général, sauf ceux de politique partisane ou de religion sectaire.

Les buts du club sont purement philanthropiques et altruistes. Sa neutralité est absolue sur les plans politiques et confessionnels.

Article 3 – Durée

La durée du club est illimitée, sauf cas de dissolution, comme indique à l'article 41, ci-après.

Article 4 – Siège

Le siège social du club est établi à Casablanca

.....
Ce siège peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration

CHAPITRE II **MEMBRES DU CLUB**

Article 5 – Membres

Toute personne majeure de sexe masculin, de bonne moralité et réputation, peut être admise au sein du club.

Nul ne peut simultanément détenir la qualité de membre, autre qu'a vie ou d'honneur, dans plus d'un lion club.

Nul ne peut faire partie simultanément d'un lions club et d'un autre club service, sauf en qualité de membre d'honneur.

Aucun membre ne peut, se prévaloir de son appartenance au club pour appuyer des ambitions personnelles, politiques ou autres.

La qualité de membre du club ne conféré ni droit, ni responsabilité quant à l'actif et au passif du club dont les engagements sont exclusivement couverts par son actif.

Conformément aux définitions de la constitution internationale, l'effectif du club se compose de :

a) **MEMBRES ACTIF** : membres sont de tous les droits et privilèges et soumis à toutes les obligations- que l'affiliation à un lions club confère ou implique.

Sans que ces droits et obligations soient limites, les droits comprennent pour le membre, réunit les conditions la possibilité de remplir n'importe laquelle des fonctions dans le club ,le district ou l'association international et le droit de voter sur toutes affaires qui réclament un vote des membres du club.

Quant aux obligations, elles comprennent l'assiduité régulière, un prompt acquittement des cotisations, une participation aux activités du club et une conduite susceptible de donner une opinion favorable du lionisme dans la communauté.

Tous les membres actifs doivent acquitter les cotisations imposées par le club telles qu'elles comprennent les cotisations de district, de district multiple éventuel, et de l'association internationale.

b) MEMBRES ELOIGNES : membre du club qui ont quitté la communauté ou pour des raisons de santé, ou tout autre légitime raison, ne peuvent assister régulièrement aux réunions du club, mais qui désirent, cependant, maintenir leur affiliation au club et que le conseil d'administration décide de placer dans cette position, conformément au règlement intérieur .

Cette position doit être révisée chaque année par le conseil d'administration du club.

Un membre éloigne n'est pas qualifié pour occuper un poste officiel, ni pour voter lors des réunions ou des conventions de district, multi-district éventuel ou internationales.

Il doit, cependant, payer les cotisations fixées par le club, lesquelles cotisations doivent comprendre celles de district et de l'association internationale.

c)MEMBRES HONORAIRES : personnes qui ne sont pas membres du club, mais qui ont accompli, é l'égard de la communauté ou du club, des services exceptionnels qui justifient une distinction particulière.

Le club doit acquitter les droits d'entrée, les cotisations internationales et de district de ce membre ou de ces membres qui peuvent assister aux réunions, mais ne jouissent daucun de ces droits que confère l'affiliation.

d) MEMBRES PRIVILIGIES : membre de club qui ont été lions pendant quinze ans ou davantage, mais qui, par suite de maladie, d'infirmité, de vieillesse, ou tout autre raison légitime acceptée par le conseil d'administration du club, doivent renoncer à leur position de membres actifs .

Le membre privilégié doit acquitter les cotisations que peut créer le club local, lesquelles cotisations doivent comprendre celles du district et de l'association internationale. Il a le droit de vote et jouit de tous les autres privilégiés de l'affiliation, excepté le droit d'occuper un poste officiel, que ce soit à l'échelle de son club, du district ou de l'association internationale.

CHAPITRE III **ADMISSION-REINTEGRATION-TRANSFERT** **DEMISSION-PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Article 6 – Admission

L’admission au club ne peut être acquise que par voie de parrainage. Toute candidature doit être présentée sur un formulaire fourni par le siège international et signée par un membre en règle vis-à-vis de l’association internationale, qui parraine ainsi le candidat, le formulaire es remis au président ou au secrétaire du club qui, après enquête, le soumettent un conseil d’administration. Si la candidature est approuvée la majorité du conseil d’administration, le candidat peut alors devenir membre du club. UN formulaire d’admission correctement rempli, accompagné du droit d’entrée, doit être remis au secrétaire du club avant que le nouveau membre puisse être officiellement reçu ou que son nom soit transmis l’association internationale comme du club.

Article 7 – Réintégration

Tout ancien membre du club peut être réintégré dans les six mois qui suivent la date laquelle il a perdu sa qualité de membre, sur vote la majorité du conseil d’administration. Dans le cas où il s’est écoulé plus de six mois entre son départ et la demande de sa réintégration, le candidat doit emprunter la procédure d’admission définie a l’article précédent.

Article 8 – Transfert d’appartenance

Le club peut accorder l’affiliation un membre transféré qui a cessé ou se trouve sur le point de cesser son affiliation un autre lions club, sous réserve que :

- a) Un formulaire de transfert soit reçu par le secrétaire du club dans le six mois qui suivent la date de cessation de l’affiliation dans l’ancienneté du club ;
- b) Le candidat soit en règle vis-à-vis de son club au moment de la cessation de son affiliation ;

- c) La demande de transfert soit acceptée par le conseil d'administration, la majorité des voix.

Dans le cas où il s'est écoulé plus de six mois, entre la cession de l'affiliation et la soumission du formulaire de transfert, le candidat doit suivre la procédure d'admission définie précédemment l'article.

Article 9 – Démission

Tout membre peut démissionner du club. La démission devient effective après non examen et acceptation par le conseil d'administration. Le conseil peut, toutefois, différer son acceptation ce que les cotisations soient acquittées, les fonda et les biens appartenant au club restitués et que le démissionnaire cesse de se prévaloir de la qualité de lion et d'utiliser emblème et insignes du club et de l'association internationale.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

- a) Le secrétaire soumet au conseil le cas de tout membre qui ne verse pas au club les sommes dont il lui est redevable, dans les soixante jours suivant la réception d'un avis écrit signé du secrétaire. Le conseil décide alors, la majorité simple s'il y a lieu ou non d'exclure ce membre ;
- b) Tout membre peut être exclu du club avec motif, la majorité des deux tiers de la totalité des membres du conseil ;
- c) Le cas de tout membre actif, absent quatre réunions consécutives, sans donner de raison valable au président de la commission d'assiduité ou au secrétaire du club, est soumis par le secrétaire du conseil d'administration, la première séance qui suit les quatre absences. Le conseil statue sur ce cas à la lumière d'un rapport de la commission sur les raisons de l'absence.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION **SECTION A : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 11

Le club est administré par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale ordinaire.

Il se réunit régulièrement une fois par mois aux dates et lieux de son choix, sur convocation du président.

Il peut être convoqué extraordinairement à l'initiative du président ou à la demande d'au moins cinq membres du conseil.

Le quorum est de la moitié des membres du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, ces décisions engageant la totalité du conseil.

SECTION B : OBLIGATION ET PREROGATIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12

Outre les obligations et prérogatives explicites ou implicites contenues dans la constitution et les statuts de l'association internationale, le conseil d'administration a les pouvoirs ci-après :

- a) Il constitue l'organe exécutif du club et à responsabilité de l'exécution des résolutions émanant de l'assemblée générale ; toute nouvelle question et toute nouvel ligne de conduite, est préalablement étudiée et mise en forme par lui, pour être ensuite soumise à l'approbation des membres du club à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- b) Il crée les structures internes, sous forme de commissions, groupe de travail et autres, et leur délègue, par la voie du président, les compétences et pouvoirs nécessaires à leur fonctionnement ;

- c) Il choisit et nomme, sous réserve de l'approbation des membres du club, les délégués titulaires et suppléant du club, aux conventions du district et internationales ;
- d) Il autorise toutes les dépenses et veille à ce que les engagements ne dépassent pas les rentrées ou les disponibilités du club ; les autorisations de dépenses doivent s'inscrire dans les limites exclusives des activités et objectifs du club ;
- e) Il peut, si les intérêts du club l'exigent, modifier, annuler ou outrepasser une décision prise par quiconque des officiels du club ;
- f) Il faut vérifier les livres, apurer les comptes et opérations du club annuellement ou, s'il en déride ainsi, à des échéances rapprochées ; il peut faire vérifier, la façon dont tel officiel, commission ou membre du club, gère les fonds qui lui sont confiés il donne à tout membre en règle avec le club, la possibilité de prendre connaissance des comptes et vérifications, en temps et lieu appropriées ;
- g) Sur recommandation de la commission des finances, il désigne une ou plusieurs banques afin d'y entreposer les fonds du club ;
- h) Il détermine la caution liant tout officiel au club ;
- i) Il veille à ce que le budget social et le budget administratif soient définis distinctement et à ce que les ressources à caractère social utilisées a des fins administratives ;
- j) Il soumet tout problème relatif à une nouvelle activité ou une nouvelle ligne de conduite à la commission compétente, aux fins d'examen et de proposition au conseil ;
- k) Il décide du changement de siège du club ;

SECTION C : LES OFFICIELS DU CLUB

Article 13-Les officiels du club sont les membres du conseil d'administration Ce sont :

- Le président
- l'immédiat past-président (ou président sortant)
- le premier vice-président
- le deuxième vice-président
- le troisième vice-président
- le secrétaire
- le trésorier
- le chef du protocole
- l'animateur.

Le conseil peut s'adjoindre, avec voix non délibérative :

- Un secrétaire-adjoint ;
- Un trésorier-adjoint.

Article 14

Les officiels sont élus pour un an et sont rééligibles, l'exception du président qui ne peut assumer deux mandats consécutifs. La dure de leur mandat s'étend du premier juillet au trente juin.

Article 15

Ne sont éligibles aux postes officiels que tes membres actifs jour dans leurs obligations envers le club.

Article 16

Aucun officiel ne peut percevoir de rétribution polir un service rendu au club ; seule la personne appelée, en dehors du club, assister le secrétaire, peut recevoir une indemnité qui est fixée par le conseil d'administration la fin de l'exercice, en fonction du rendement fourni.

SECTION D : OBLIGATIONS PRINCIPALES DES OFFICIELS

Article 17-Le président

Il est le chef de l'exécutif du club il préside les réunions du conseil d'administration ainsi que les réunions et les assemblées du club ; il convoque les membres ces diverses réunion ; il prononce les nominations aux commissions permanentes et spéciales il assiste les présidents de commission ; il veille la bonne marche des commissions et la rédaction de leurs rapports ; il assure la régularité et le bon déroulement des élection il collabore avec la commission consultatives , dont il est membre au niveau du district.

Dans les votes, en cas d'Egalite, sa voix est prépondérante.

Article 18-Le président sortant (immédiat past-président)

Avec les autres anciens présidents, il accueille officiellement les membres et leurs invités lors des réunions du club, il représente le club lors de la réception de personnalités installées depuis peu dans la circonscription desservie par le club.

Article 19-Les vice-présidents

Si pour quelques raisons que ce soit le président est dans l'impossibilité d'amuser les obligations de sa charge, il est supplée par l'un des vice-présidents dans l'ordre, ce vice-président jouit de la même autorité que le président dans l'accomplissement de sa fiche.

Chacun des vice-présidents, sous la direction du président, veille à la bonne marche des commissions du club dont le président lui donne la responsabilité.

Article 20-Le secrétaire

Il est place sous le contrôle et la direction du président et du conseil d'administration et assure la liaison entre le club et le district (simple,

sous ou multiple) dont dépendent le club et l'association. A cette fin, il doit

- a) Faire parvenir au siège international de l'association les rapports mensuels réguliers sur les formulaires fournis par le siège lui communiquant tous les renseignements qui y sont demandés et ceux demandés par le conseil d'administration de l'association, s'il y lieu
- b) Faire parvenir au cabinet du gouverneur de district les rapports qui peuvent lui être demandés, y compris la liste des membres et les rapports d'effectif et d'activités.
- c) Collaborer en tant que membre de la commission consultative du gouverneur du district de la zone dans laquelle se trouve le club.
- d) Assurer la garde et la conservation des registres du club y compris les procès-verbaux des réunions du club et du conseil, la liste des présences ; les désignations aux commissions, les élections, la répartition des membres par catégorie (s'il y a lieu), l'adresse et le numéro de téléphone de chaque membre et le compte de chaque membre du club.
- e) Remettre chaque trimestre ou semestre, chacun des membres du club, un relevé des cotisations et autres sommes dues au club les encaisser et en verser le montant au trésorier du club contre reçu.

Article 21-Le Trésorier

Il doit :

- a) Recevoir toutes sommes du secrétaire ou autres personnes et les déposer à la banque ou aux banques choisies par la commission des finances et approuvées par le conseil d'administration du club ;
- b) Effectuer tous les versements titre de paiement des engagements du club uniquement sur ordre du conseil d'administration tous les chèques et les pièces comptables doivent être signés par le trésorier et contresignés par celui des officiels du club qui en a reçu mandat du conseil d'administration ;
- c) Préparer et soumettre mensuellement ou semestriellement les rapports financiers au siège de l'association internationale et au conseil d'administration du club ;
- d) Assurer la garde, la conservation et le maintien des archives du club.

Article 22-Le chef du protocole

Il a le charge et la responsabilité des objets et accessoires appartenant au club, y compris les drapeaux, bannières, gong, marteau, livres de champs et un assortiment d'insignes. Il les dispose à l'endroit approprié avant la séance et les range ou il convient après qu'elle ait pris fin. Il joue le rôle d'huissier de service lors des réunions, veille à ce que les personnes présente soient aux places qui leur reviennent, distribue les bulletins, les récompenses et documentation nécessaire pour les réunions du club et du conseil, il veille particulièrement à ce que chaque nouveau membre soit placé auprès d'un groupe différent à chaque réunion, de sorte qu'il puisse plus facilement faire la connaissance des autres membres.

Article 23-L'animateur

Il entretient l'harmonie, la bonne camaraderie, l'ardeur et l'enthousiasme au cours des réunions, grâce à des astuces et des jeux et aussi par des amendes judicieusement imposées aux membres du club. Aucune règle ne régit la manière dont il fixe les amendes ; aucune amende ne peut toutefois dépasser un plafond fixe au début de l'exercice par le conseil sur proposition de l'animateur, et aucun membre ne peut s'en voir imposer plus de deux par séance.

L'animateur ne peut être mis à l'amende sauf par vote unanime de tous les membres présents. Toutes les sommes encaissées par l'animateur sont immédiatement versés par lui au trésorier qui lui en donne reçu.

SECTION E : ELECTION DES OFFICIELS

Article 24

Les officiels, à l'exception du président, sont élus comme suit :

- a) Une réunion de nomination se tient en mars, chaque année, aux temps et lieu choisis par le conseil d'administration, dont les membres sont informés par lettre au moins huit jours avant la date retenue ;
- b) Le président désigne une commission de nomination chargée de proposer le nom des candidats au club, le jour de l'élection réglementaire. Lors de cette réunion, des propositions de candidatures,

- concernant les charges à pourvoir pour l'année à venir, peuvent également être faites par les membres présents ;
- c) Si, dans l'intervalle le temps entre la réunion de nomination et la réunion d'élection, un candidat désigne ne peut pour une raison quelconque, assumer la charge pour laquelle il a été choisi et pour laquelle il n'y a pas d'autre candidat désigné, la commission de nomination soumet, lors de la réunion d'élection, le nom de nouveaux candidats à cette charge ;
 - d) Une réunion d'élection a lieu le 15 avril au plus tard, chaque année en temps et lieu fixés par le conseil d'administration et ce, après avis écrit en soi remis, quinze jours à l'avance, à chaque membre du club, par le secrétaire, soit directement, soit par la poste.

Cet avis comporte le nom de tous les candidats désignés à la précédente réunion de nomination et, sous réserve des stipulations de ta section « C » ci-dessus, il indique que, lors de la réunion d'élection, le vote se fera sur ces noms. Aucune proposition de candidature ne peut être faite par les membres présents lors de la réunion d'élection

- e) Tous les officiels sont élus annuellement, entrent en fonction le premier juillet pour une durée d'un an
- f) L'élection se fait au scrutin secret et à la majorité, par les membres présents ayant le droit de vote
- g) Tout officiel du club peut être révoqué de sa charge avec motif par un vote l'ensemble des membres du club-la majorité des deux tiers.
- h) Seuls les membres en règle de leurs cotisations peuvent prendre part au vote et occuper des charges dans le club.

SECTION F : VACANCES DE POSTES

Article 25

Si le poste de président ou de l'un des vice-présidents deviennent vacants pour une raison quelconque, les vice-présidents avancent d'un

rang au cas où cette disposition ne permet pas de pourvoir à la charge du président, ou de premier ou deuxième vice-président, le conseil d'administration fait procéder à une élection extraordinaire, chaque membre en règle étant informé deux semaines à l'avance, du temps et du lieu de l'élection fixés par le conseil ; la charge est ainsi pourvue à la réunion d'élection.

Dans le cas d'une vacance du poste de troisième vice-président, le conseil d'administration sur proposition du président, peut désigner un membre chargé de le remplir jusqu'à son terme,

Dans le cas de la vacance d'un autre poste, le conseil d'administration désigne un membre pour l'occuper jusqu'à son terme.

Article 26

Dans le cas où, avant le commencement de son mandat, un officiel élu est dans l'impossibilité ou refuse d'occuper ses fonctions, le président peut convoquer une réunion de nomination et une réunion extraordinaire pour donner un remplaçant. Chacun des membres est informé, 15 jours à l'avance de cette réunion de leur objet et des temps et lieu, par un avis remis personnellement ou acheminé par la poste, l'élection a lieu immédiatement après la clôture des nominations et un vote à la majorité des voix exprimées est requis pour être élu.

SECTION G : DELEGUES AUX CONVENTIONS

Article 27

La convention internationale annuelle est l'instance supérieure de l'association internationale des lions clubs.

Elle permet aux clubs de faire entendre leur voix. Dans ce but, chaque club a droit, à l'occasion de chaque convention annuelle à :

- un siège de délégué titulaire,
- un siège de délégué suppléant,

Par 25 membres ou fraction majeure de ce nombre (13 membres au moins), tels qu'en attestent les registres du siège international au premier jour du mois précédent la date de la convention.

La sélection de tels délégués est corroborée par un Certificat signé par le président secrétaire ou un officiel du club dûment autorisé, présent à la

convention à défaut, le gouverneur nouvellement élu du district peut signer ce document.

Il est opportun que le club participe au frais que les délégués sont appelés à engager à cette occasion.

Article 28

La convention de district est également la plus haute instance du district. Elle connaît de toutes les questions relatives au district et règle les problèmes le concernant.

Chaque club doit y envoyer un contingent maximal de représentants, il a droit à un délégué titulaire et un délégué suppléant pour dix membres ou fraction majeure de ce nombre (6 membres au moins), l'effectif étant attesté par les registres et dossiers du siège international, au premier jour du mois précédent la date de la convention.

CHAPITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

SECTION A : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 29

Le club se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire, entre les mois d'avril et de juin de chaque année.

Elle est convoquée par le conseil d'administration, par la voie di, président elle peut être également convoquée la demande de la moitié au moins des membres actifs.

Le délai de convocation est de dix jours.

Article 30

L'assemblée générale ordinaire a principalement pour mission de :

- Statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice qui s'achève, après Avoir pris connaissance des rapports du président, du secrétaire, du trésorier, de la connaissance des finances et du commissaire aux

comptes si la nomination de ce dernier a été décidée au titre de cet exercice ;

-donner Quintus au conseil sortant ;

-voter le budget de l'exercice suivant ;

-approuver le montant de la cotisation de l'exercice suivant ;

-décider des acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs du club, ainsi que de la constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, de la conclusion de beaux excédant neuf années et d'emprunts ;

-délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration ;

-élire les membres du conseil d'administration.

Elle délibère et décide la majorité des membres présents, les pouvoirs n'étant admis qu'à raison d'un seul par membre présent.

Ses décisions sont souveraines en matière de gestion du club, aucun quorum n'étant requis.

-décider des acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs du club, ainsi que de la Constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, de la conclusion De beaux excédant neuf années et d'emprunts ;
-délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil D'administration.

Elle délibère et décide la majorité des membres présents, les pouvoirs n'étant admis qu'à raison d'un seul par membre présent. Ses décisions sont souveraines en matière de gestion du club, aucun quorum n'étant requis.

SECTION B : ASSEMBLEE GENERALE EXTAORDINAIRE

Article 31

L'assemblée générale extraordinaire est compétente en matière de :

-modifications statutaires

- dissolution du club
- liquidation de ses actifs.

Elle se réunit sur convocation du conseil d'administration, par la voie du président ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs.

Le délai de convocation est de quinze jours.

Le quorum requis est de la moitié des membres actifs présents ou représentés, tes pouvoirs n'étant admis qu'à raison d'un seul par membre présent.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents représentés.

CHAPITRE VI REUNIONS DU CLUB

Article 32

Le club se réunit au moins deux fois par mois, l'heure et le lieu de réunion étant soumis par le conseil d'administration l'acceptation du club. Toutes les réunions doivent commencer et s'achever exactement aux heures fixées. Sauf spécifications contraires prévus dans la constitution et les statuts internationaux, le conseil d'administration décide de la façon dont les réunions régulières sont portées la connaissance des membres.

Article 33

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président, à sa discrétion et par lui à la requête du conseil d'administration aux temps et lieu choisis par la ou les personnes qui en font la demande. L'annonce des réunions extraordinaires, indiquant l'objet le temps et le lieu de la réunion est remise à chacun des membres, directement ou par la poste, au moins huit jours à l'avance.

Article 34

Une soirée anniversaire de la remise de la charte peut avoir lieu, chaque année au cours de laquelle, il sera particulièrement insisté sur les objectifs et les principes du lionisme et sur l'historique du club.

Article 35

Une réunion annuelle du club se tient en juin, le temps et le lieu fixe par le conseil d'administration ; à cette réunion, les officiels en fin de mandat lisent leur dernier rapport et les officiels nouvellement élus sont installés officiellement dans leurs fonctions.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 - Ressources du club

Il est perçu de chaque membre, outre les droits au moment de son admission, une cotisation annuelle qui comprend :

- la cotisation du club qui est destinée au budget administratif du club ;
- les cotisations destinées à l'association internationale et au district.

Le montant de ta cotisation annuelle est fixé par le conseil administratif et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 37 - Année budgétaire

L'année budgétaire du club s'étend conformément a la constitution et aux statuts internationaux, du premier juillet au 30 juin.

Article 38 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est préparé par la commission « constitution statuts et règlement »aidée par te conseil d'administration ; il a polar objet de compléter les présents statuts et (d'en fixer les modalités d'application il ne peut inclure de dispositions contraires à celles des statuts. Le règlement intérieur est adopte par l'assemblée générale ordinaire la majorité simple des suffrages exprimés. Il peut être modifie an maximum une fois par an, suivant la procédure de son adoption initiale.

Article 39 - Interprétation

Sauf stipulation contraire dans la constitution et les statuts internationaux, toute question d'ordre et de procédure relative aux réunions et activités du club, son conseil d'administration, ses commissions, doit être appréhendée à la lumière des définitions et commentaires contenus dans l'ouvrage : « Robert's rules of order newly revised » qui est périodiquement mis à jour.

Article 40 – Référence à l'association internationale

Le club doit inclure dans son répertoire d'effectif de l'association internationale des lions clubs.

Article 41 –Dissolution

Liquidation en cas de dissolution volontaire ou forcée du club, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif et acquitter le passif, conformément à la loi.

Article 42 –Démission de l'association internationale

Tout club qui a reçu sa charte peut démissionner de l'association internationale. Cette décision devient effective une fois qu'elle est acceptée par le conseil d'administration internationale. Conseil d'administration international peut toutefois réservé son accord jusqu'à ce que toutes les dettes soient payées , que la destination des fonds du club et de ses biens soit l'objet d'un règlement convenable, et qu'il soit renoncé par le club à toute droite d'utilisation du nom « lions » , de l'emblème et autres insignes de l'association internationale des lions clubs.

Article 43 – Représentation en justice

Le club est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président, qui peut déléguer ses pouvoirs, à un membre du conseil d'administration.

Article 44 – Formalités légales

Le conseil d'administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.